

95B1763

STATUTS

ABS

**Société A Responsabilité Limitée
au capital de 80 000 €**

Siège Social : Le Pigeon Bleu – Le Bas de la Butte de Guhermont

78730 – ROCHEFORT EN YVELINES

"Certifiés conformes à l'original"
Campman

A Jour AGO du 14/06/2010

Le soussigné

Monsieur Bernard CAMPAN
 Demeurant LE BAS DE LA BUTTE DE GUHERMONT
 LE PIGEON BLEU
 78730 ROCHEFORT RN YVELINES
 de nationalité française
 marié avec contrat
 né le 4 Avril 1958
 à AGEN (LOT ET GARONNE)

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer

ARTICLE I - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet social, en France et à l'Étranger

La production artistique et l'édition artistique. La production, la distribution, l'édition, la conception et la réalisation audiovisuelle de films vidéo, films courts et longs métrages; particulièrement la production de disques, vidéos, films, phonogrammes, concerts, pièces de théâtre et toute activité relevant de la communication multimédia ainsi que la production et la distribution de tous les produits dérivés de cette production notamment merchandising ou toutes autres activités qui peuvent s'y rattacher

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement, y compris l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques ;

Et plus généralement, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

Be

ARTICLE III - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est

A.B.S.

Nom commercial ANNE ET BERNARD SOCIÉTÉ

Dans tous les actes et documents émanants de la Société la dénomination sociale doit être précédée suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV - DURÉE

- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE V - SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé à

LE BAS DE LA BUTTE DE GUHERMONT
LE PIGEON BLEU
ROCHEFORT EN YVELINES
78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts et conséquence, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE VI - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Juillet de chaque année et se termine le 30 Juin

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 Juin 1996

ARTICLE VII - GÉRANCE

Monsieur Bernard CAMPAN associé unique exerce la gérance de la société sans limitation de durée

ARTICLE VIII – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société, par Monsieur Bernard CAMPAN,

- Lors de la constitution de la société, la somme 7 622,45 € (50 000 Frs) par apport en numéraire.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 1997, une somme de 38 112,25 € (250 000 Frs) par incorporation de réserves.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2008, une somme de 11 265,29 € par apport en numéraire.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2009, une somme de 7 000 € par apport en numéraire.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2010, une somme de 16 000 € par apport en numéraire

Monsieur Bernard CAMPAN n'étant pas marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE IX – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre vingt mille euros.

Il est divisé en trois mille deux cent parts de 25 € chacune, numérotées de 1 à 3 200, attribuées en totalité à Monsieur Bernard CAMPAN.

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE X – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.
2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous décision suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévue par la loi, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XI - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits de conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE XII - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés à la part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution gratuite de parts peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, l'associé disposant d'un nombre insuffisant de droits pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant leur affaire personnelle de toute cession nécessaire à l'attribution d'un nombre entier de parts sociales.

ARTICLE XIII - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent pour faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE XIV - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou en cas de pluralité les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance sauf stipulation contraire

ARTICLE XV - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- 1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarial signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

- 2 Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres
- 3 En cas de pluralité d'associés seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à un agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.
- 4 En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant son conjoint survivant.

ARTICLE XVI - DÉCÈS, INTERDICTIONS, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE XVII - GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Les gérants sont toujours rééligibles.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ces collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots " Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer en frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant sont fixées et peuvent être modifiées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés

Tout gérant a, par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée par les mêmes actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective de associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont solidairement responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage. Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE XVIII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société est tenue de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsqu'à la clôture d'un exercice social, les seuils sont dépassés pour deux des trois critères suivants:

- Total de bilan	10 millions de francs
- Chiffre d'affaire hors taxe	20 millions de francs
- Effectif salarié moyen	50 personnes

En cas de pluralité d'associés, un ou plusieurs associés représentant une fraction minimale du capital social fixée par la loi peuvent demander en justice la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes ainsi désignés sont nommés pour une durée de six exercices, le mandat de commissaires aux comptes suppléant devant être de la même durée que celui du commissaire aux comptes titulaire.

Les commissaires aux comptes doivent remplir les conditions et ne pas être soumis aux incompatibilités définies par la loi du 1er Mars 1985. Ils exercent leurs mandats et sont rémunérés conformément à la loi.

La Société n'est plus tenue de désigner de commissaire aux comptes dès lors qu'elle a dépassé les chiffres énoncés ci-dessus pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes peuvent faire l'objet d'une révocation ou d'une récusation dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE XIX - CONVENTIONS ENTRE LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ ET SOCIÉTÉ

Les conventions conclues , autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales , qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants associés sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi .

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable , un gérant , un administrateur , un directeur général , un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance , est également associé ou gérant de la SARL

Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaires aux comptes , les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés .

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant , et s'il y a lieu , pour l'associé contractant , de supporter individuellement ou solidairement selon les cas , les conséquences du contrat préjudiciable à la Société .

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique , gérant ou non . Toutefois , le gérant non associé ou le commissaire aux comptes , s'il en existe un , doivent établir un rapport spécial .

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique

A peine de nullité du contrat , il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la Société , de se faire consentir par elle un découvert , en compte courant ou autrement , ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers .

Cette interdiction s'applique aux conjoints , ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées .

ARTICLE XX - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1 L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale . Il ne peut déléguer ses pouvoirs .

2 Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées

3 En cas de pluralité d'associés , la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés , même absents , dissidents ou incapables ,

Ces décisions résultent , au choix de la gérance , soit d'une Assemblée générale , soit d'une consultation par correspondance , toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice social . Tout associé a le droit de participer aux décisions , quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède , sans limitation .

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par tout autre personne justifiant d'un pouvoir . Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux . Sauf si les associés sont au nombre de deux , un associé peut se faire représenter par un autre associé

Dans tous les cas , un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé , conformément à la loi .Les copies extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant .

Assemblée Générale .

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou , à défaut , par le commissaire aux comptes , en existe un , ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé

Un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart en nombre et en parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée .

Pendant la période de liquidation , les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs .

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu , en France ou à l'étranger indiqué dans la convocation .La convocation est faite par lettre recommandée , adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu , quinze jours au moins avant la réunion .Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée Générale arrêté par l'auteur de la convocation .

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou , si chacun d'eux n'est pas associé , par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts .La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi , établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant , par le président de séance .

A défaut de feuille de présence , la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal .

Consultation écrite .

En cas de consultation écrite , la gérance adresse à chaque associé , à son dernier domicile connu par lettre recommandée , le texte des résolutions proposées , ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés .

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit , le vote étant , pour chaque résolution , formulée par le mot "oui" ou le mot "non" .

La réponse est adressée par lettre recommandée .Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu .

ARTICLE XXI - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1 L'associé unique non gérant , indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes , peut , à toute époque , prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux

2 Lorsque la société comporte plusieurs associés , l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur .

ARTICLE XXII - DOCUMENTS COMPTABLES

1 Comptes annuels

Il est dressé à la clôture de chaque exercice , par les soins de la gérance , un inventaire de l'actif et du passif de la société un bilan résumant l'inventaire , un compte de résultats récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultats .

La gérance procède , même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices , aux amortissements prévus par la loi .

Le montant des engagements cautionnés , avalisés ou garantis par la société , est mentionné à la suite du bilan .

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé .

2 Documents de gestion prévisionnelle

lorsqu'à la clôture d'un exercice social , la société remplit l'un des critères suivants .

- effectif de trois cents salariés ou plus (les salariés visés sont ceux qui sont liés à la société ou à ses filiales directes ou indirectes par un contrat de travail à durée indéterminée) ;

- chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 120 millions de francs ;

Le ou les gérants sont tenus d'établir :

- semestriellement

- la situation de leur actif réalisable et disponible , valeurs d'exploitation exclues , et du passif exigible ainsi qu'un rapport du (ou des) gérant(s) complétant et commentant l'information donnée par ces documents , dans les quatre mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice ,

- annuellement

- le tableau de financement en même que les comptes annuels , dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé ;

- le plan de financement prévisionnel et le compte de résultats prévisionnel , qui doivent être établis au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours (le compte de résultats est , en outre , révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice) .

- un rapport du (ou des) gérant(s) complétant et commentant l'information donnée par les documents susvisés .

- les rapports du (ou des) gérant(s) qui doivent être communiqués semestriellement et annuellement , doivent décrire les conventions comptables , les méthodes utilisées et les hypothèses retenues et en justifier la pertinence et la cohérence

L'ensemble des documents susvisés doivent être communiqués dans les huit jours de leur établissement au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise s'ils existent .

ARTICLE XXIII - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE XXIV - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

Les associés ne sont soumis à aucune restitution des dividendes régulièrement distribués.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

ARTICLE XXV - PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE XXVI - DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraînant dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à la liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE XXVIII - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE XXIX - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS -

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Monsieur Bernard CAMPAN, associé unique et seul gérant, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi

Fait à ROCHEFORT EN YVELINES
Le

En autant d'exemplaires que requis par la loi